

CONUENTION DE MISE EN ŒUURE DE L'ACTION 8 DU PROGRAMME TERRITOIRE A ENERGIE POSITIUE POUR LA CROISSANCE UERTE.

Entre les soussignés

Le **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras** représenté par son Président, Monsieur Pierre LEROY, ci-après désigné « PETR »

Et,

La **commune de Saint-Chaffrey,** représentée par Madame Catherine BLANCHARD, ci-après dénommée « la collectivité »

Vu, la convention du 18 novembre 2015, et son avenant validé le 20 mars 2017 par les services de l'Etat, et signée le 3 mai 2017, entre le ministère de l'environnement d'une part, le PETR et le Parc Naturel Régional du Queyras d'autre part portant sur le programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »,

Vu l'action 8 du programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », portant sur l'aide à l'achat de vélos électriques, mentionnant le PETR en porteur d'action.

Vu la délibération de la commune de Saint-Chaffrey, en date du 4 mars 2019, s'engageant dans l'action 8 du programme TEPCV2 du PETR.

Considérant, que la commune de Saint-Chaffrey a réalisé l'action 8 du programme TEPCV de mai 2019 à août 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de pouvoir mettre en œuvre l'action 8 du programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », par la collectivité, et de réaliser les demandes de paiement de la subvention par le PETR.



ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

005-200052801-20191216-DEL2019039VAE-DE $_{ca}$ conmune $_{ca}$ conmune $_{ca}$ constant $_{ca}$

Publié le 16/12/2019
- Mettre à disposition, rassembler, recenser, fournir, signer l'ensemble des documents nécessaires pour l'établissement des dossiers de demande de subvention TEPCV2, portant sur l'action n° 8 réalisée par la collectivité ; à savoir :

- o Compte rendu d'exécution de l'action
- o Etat récapitulatif des dépenses certifiées.
- o Justificatifs demandés par les services de la DREAL.
- Envoyer au PETR avant le 1 février 2020 par voie numérique et en deux versions papier le dossier complet de demande de subvention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PETR

Le « PETR » s'engage à :

- Réaliser la demande de versement de la subvention, comportant les documents récapitulatifs (compte rendu d'exécution de l'action), état des dépenses de l'action rédigés et fournis par la collectivité.
- Rédiger le courrier de demande de paiement de la subvention auprès de la DREAL, conformément aux directives de l'Etat sur le paiement de la subvention TEPCV
- Verser à la collectivité l'équivalent de 80 % des dépenses éligibles retenues par la DREAL, pour un montant maximum de 2 000€, et dans un délai de 3 mois après le versement de la subvention TEPCV de la part de l'état au PETR.

Les subventions TEPCV sont versées par la DREAL. En aucun cas, le PETR ne pourra être tenu pour responsable, en cas de manquement, de dépenses non retenues ou retard dans le traitement du dossier par les services de l'Etat.

En cas de non versement de la subvention TEPCV par les services de l'Etat, le PETR ne pourra pas verser les subventions aux collectivités.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE

Le PETR met en place cette convention pour les dépenses réalisées exclusivement dans le cadre de l'action 8 du programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte de mai 2017.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable du 1^{er} octobre 2019 au 3 mai 2020 (fin de validité de l'avenant à la convention TEPCV). En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - RESILIATION



La présente convention peut être dénoncée : tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois.

005-200052801-20191216-DEL2019039VAE-DE

Reçu le 16/12/2019

মঞ্চাৰিয়াৰ droit de mettre fin, unilateralement et a tout moment a la presente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le tribunal administratif ou le PETR par lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal de grande instance ou le PETR n'aurait pas pris les mesures appropriées.

Cela pourra se faire sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Saint-Chaffrey le

Pour la commune de Saint-Chaffrey

Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

Madame Catherine BLANCHARD

Monsieur Pierre LEROY

Le Maire

Le Président

